

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 22 Janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRANITS D'ATRE (SARL)**

La Tourelle  
50370 Brécey

Références : / UD35/2025-027  
Code AIOT : 0005502993

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement GRANITS D'ATRE (SARL) implanté LE ROCHER HUE 35460 Saint-Marc-le-Blanc. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection consiste à la vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993, modifié le 1er juin 1999 et le 17 juillet 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANITS D'ATRE (SARL)
- LE ROCHER HUE 35460 Saint-Marc-le-Blanc
- Code AIOT : 0005502993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière à ciel ouvert autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993, modifié le 1er juin 1999 et le 17 juillet 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	Autre du 28/10/2019, article 2019-01	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Clôture	Autre du 28/10/2019, article 2019-05
6	Extraction	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-2
8	Zone d'accès et de manœuvre	AP Complémentaire du 17/07/2024, article 2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Eaux rejetées	Autre du 28/10/2019, article 2019-02
3	Aire de ravitaillement	Autre du 28/10/2019, article 2019-03
5	Plans	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-1
7	Garanties financières	AP Complémentaire du 17/07/2024, article 3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité concernant la situation acoustique de l'installation et des points de vigilance concernant la clôture du site, le rythme de production et l'aménagement de la zone d'accès et de manœuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/10/2019, article 2019-01
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  En application des dispositions de l'article 1-B-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 <sup>er</sup> juin 1999, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des mesures du niveau sonore de l'activité, en respectant la fréquence de mesure triennale, et transmettre les résultats en termes de conformité aux valeurs limites réglementaires.
<b>Constats :</b>  L'exploitant fournit le rapport d'évaluation des niveaux sonores dans l'environnement de 2020.  Le rapport conclut à un résultat de mesure d'émergence non-conforme (8dBA mesurée contre une valeur seuil de 5dBA) et indique que la source principale provient de l'usage de la foreuse.  L'exploitant précise que l'installation est équipée actuellement de 3 scies à fils (moins bruyantes) et qu'il prévoit de nouvelles mesures acoustiques.
<b>Observations :</b>  > <b>L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 1-B-4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999, en particulier les valeurs d'émergence autorisées au niveau des zones à émergences réglementées avoisinantes.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/10/2019, article 2019-02
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Concernant le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>- expliquer la raison pour laquelle la concentration limite autorisée en MES a été dépassée en 2018 ;</li><li>- transmettre les résultats d'analyses réalisées en 2019 et apporter les actions correctives en cas de dépassement des valeurs autorisées ;</li><li>- veiller au respect de la fréquence de mesure annuelle.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de rejet d'eaux dans le milieu naturel extérieur au site. L'exploitant gère les eaux pompées en fond de fouille par passage dans une mare de décantation puis dans le réseau d'infiltration des eaux pluviales.  L'exploitant a donc modifié la gestion des eaux de l'installation par rapport à la situation autorisée, et l'a notifié dans la demande de prolongation formulée en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Aire de ravitaillement**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/10/2019, article 2019-03
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de ravitaillement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit fournir les justificatifs de réalisation des travaux d'étanchéité de l'aire de ravitaillement des engins.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire de ravitaillement des engins est équipée d'une dalle béton connectée à un dispositif déshuileur/débourbeur.  La zone est très propre et entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/10/2019, article 2019-05
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de prévenir tout risque d'intrusion, l'exploitant doit finaliser l'installation de la clôture jusqu'à l'entrée du site.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté une ouverture dans la clôture existante à droite de l'entrée des véhicules légers, cette zone présente un risque d'accès direct aux fronts de taille.  La clôture sur le reste du périmètre du site est en bon état et entretenue.
<b>Observations :</b>  > <b>L'exploitant doit maintenir une clôture sur l'ensemble du périmètre de l'installation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 5 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral, reportant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bords de l'excavation ;</li><li>• les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les zones de remise en état ;</li><li>• les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique.</li></ul> Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...) ;</li><li>• les surfaces défrichées à l'avancement ;</li><li>• le positionnement des fronts ;</li><li>• l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées, ...) ;</li><li>• l'emprise des zones remises en état.</li></ul> Les valeurs de surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant fournit le plan d'exploitation mis à jour le 20/09/2023, qui contient les données prévues: limites de périmètre, les bords de l'excavation, les courbes de niveaux, les ouvrages.  De plus, ce plan précise l'emprise des zones de stocks et de chantiers d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 60 m NGF, soit 46 mètres par rapport à la route départementale n°98.  La production maximale autorisée est de 2 000 m <sup>3</sup> par an.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant précise que le carreau actuel de la carrière est à la cote 74 m NGF, l'extraction des blocs de granit est réalisée par paliers de 5 mètres.  L'exploitant fournit le tableau récapitulatif des extractions, qui ne comporte pas l'ensemble des données de production de l'installation: stériles/déchets d'exploitation, enrochement, blocs non commercialisables.
<b>Observations :</b>  > <b>L'exploitant doit fournir le tableau récapitulatif de l'ensemble des matériaux extraits sur l'installation depuis 2014.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 7 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>(...) Renouvellement (garanties financières)</u> L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise de la même façon six mois avant leur échéance. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant fournit l'acte de cautionnement établissant les garanties financières pour cette installation jusqu'au 09/07/2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Zone d'accès et de manœuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone d'accès et de manœuvre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant procède à un empierrement de la zone d'accès et de manœuvre, représentant une surface d'environ 400 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone de manœuvre des camions au niveau de l'accès poids lourds du site est en cours d'aménagement, les pentes ont été travaillées pour récupérer l'ensemble des eaux sur l'installation.  L'exploitant précise que l'empierrement est prévu pour finaliser l'aménagement de cette zone.
<b>Observations :</b>  > <b>L'exploitant doit finaliser dans les meilleurs délais la réalisation de l'empierrement de la zone d'accès et de manœuvre d'une surface de 400 m<sup>2</sup> .</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites